

Mémoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

**Projet de loi n° 12, *Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire
et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières
pouvant être exigées.***

Mars 2019

PRÉAMBULE

Le présent mémoire expose la position de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys à l'égard du projet de loi n° 12, *Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées*.

Il a été rédigé avec la participation de représentants du conseil des commissaires, de la Direction générale et des comités de parents, de directions d'établissement, de membres du comité de répartition des ressources et d'élèves. Dans cette perspective, les éléments présentés dans les prochaines pages ont fait l'objet de discussions et de consensus auprès de la communauté éducative consultée.

Il est soumis à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale par :

Diane Lamarche-Venne
Présidente
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

INTRODUCTION

La Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys (CSMB) remercie la Commission de la culture et de l'éducation de l'occasion qui lui est offerte d'exprimer son point de vue sur le projet de loi n° 12, *Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées*.

Chaque fois que la CSMB s'exprime pour représenter sa communauté éducative, elle le fait dans le meilleur intérêt de tous ses élèves, et ce, afin de favoriser leur réussite. Le présent mémoire n'échappe pas à cet objectif et, en outre, il s'articule autour du principe d'égalité des chances, le fondement même de l'école publique québécoise.

Plus précisément, ce mémoire expose la vision de la CSMB à l'égard de l'intention visée par le projet de loi n° 12, une vision ancrée notamment dans l'expérience acquise au cours des cinq dernières années où, tout en réalisant une amélioration importante de son taux de réussite, elle a su définir et circonscrire proactivement la gratuité scolaire au sein de son organisation, dans un souci d'équité et d'uniformité. La CSMB souhaite ainsi contribuer au bien commun en partageant concrètement ses meilleures pratiques qui font consensus dans son milieu, un consensus qui émane d'une volonté partagée à mettre au cœur de toutes ses décisions la réussite des élèves et l'égalité des chances. Une ambition qui a certes un coût, mais la CSMB fait le pari qu'un tel projet sociétal constitue davantage un investissement, comme en témoigne ce mémoire.

LA CSMB EN QUELQUES CHIFFRES

Établie dans l'ouest de l'île de Montréal, la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys (CSMB) est la deuxième en importance au Québec. Elle compte :

- 10 500 employés (dont 5 900 enseignants)
- Plus de 75 000 élèves, jeunes et adultes
- 100 établissements : 74 écoles primaires, 13 écoles secondaires, 3 écoles spécialisées, 6 centres de formation professionnelle, 4 centres d'éducation des adultes
- Établissements situés dans sept arrondissements montréalais et 13 municipalités de l'ouest de l'île :

Lachine	Baie-D'Urfé	L'Île-Dorval
LaSalle	Beaconsfield	Montréal-Ouest
L'Île-Bizard/Sainte-Geneviève	Côte-Saint-Luc	Mont-Royal
Outremont	Dollard-Des Ormeaux	Pointe-Claire
Pierrefonds/Roxboro	Dorval	Sainte-Anne-de-Bellevue
Saint-Laurent	Hampstead	Senneville
Verdun	Kirkland	

- La CSMB s'inscrit dans une dynamique hétérogène en constante évolution. Quelque 63% des élèves n'ont pas le français comme langue maternelle. En formation professionnelle et à l'éducation des adultes, plus de la moitié des élèves ont une langue autre que le français. Évoluant dans un contexte qu'il convient de qualifier d'hypercroissance, elle continue d'inscrire plus de 50 élèves par semaine, provenant de partout dans le monde.
- Dans ce contexte de grande diversité, la CSMB présente un taux de diplomation et de qualification de 85,9 %, surpassant de trois points l'objectif qu'elle s'était fixé pour 2018.
- Ses élèves proviennent de 171 pays et parlent 140 langues maternelles. Quelque 4 200 d'entre eux fréquentent des classes d'accueil et 2 200 celles de francisation, à la formation générale des adultes.
- 29 de ses écoles primaires et 7 de ses écoles secondaires ont un indice de défavorisation de 8, 9 ou 10.

1. La gratuité scolaire vue par la CSMB

D'emblée, la CSMB tient à souligner toute l'importance qu'elle accorde à la gratuité scolaire. Il s'agit là du fondement même de l'accès à l'éducation pour tous, l'incarnation du principe d'égalité des chances. Mais pour faire vivre ce principe, l'école publique doit se faire attrayante. Elle doit permettre à tous les élèves qui la fréquentent de développer leur plein potentiel et d'acquérir toutes les compétences pour relever les défis propres à notre époque. Elle doit être en mesure de donner aux jeunes Québécois une éducation stimulante, à l'image de notre société contemporaine. L'école publique doit répondre aux besoins de tous, qu'ils évoluent dans un milieu à indice de défavorisation élevé ou plus aisé, qu'ils soient doués ou qu'ils aient d'autres types de talents ou besoins particuliers. Qui plus est, elle doit satisfaire aux attentes des parents qui veulent le meilleur pour leurs enfants, afin de leur ouvrir les portes de l'avenir. Voilà un des défis de l'école publique québécoise.

Le principe de la gratuité scolaire a été introduit dans la législation québécoise il y a plus de 50 ans. Depuis ce temps, les méthodes d'enseignement et les programmes se sont diversifiés non seulement dans le but d'assurer la réussite scolaire du plus grand nombre d'élèves, mais aussi afin de les préparer à embrasser les carrières de l'avenir. Qui plus est, faut-il le souligner, la diversification des programmes vise également à veiller au respect du principe d'égalité des chances face à l'offre de l'école privée. L'option de l'école publique ne doit pas être un pis-aller pour les familles, un choix que l'on fait faute de mieux. Elle doit être gage de réussite et d'un avenir brillant pour tous.

Voilà pourquoi les commissions scolaires, à l'écoute de leurs milieux respectifs, ont fait preuve de créativité pour étoffer l'offre de l'école publique. La CSMB est convaincue de l'importance de maintenir une école publique qui multiplie les stratégies d'apprentissage et qui tient compte notamment, des nouvelles technologies qui ont changé les façons de faire en classe et réinventé le matériel utilisé par les élèves.

Conséquemment, la modernisation du principe de la gratuité scolaire s'impose. Et cette question concerne toute la société; la CSMB salue la réflexion qui s'amorce par le dépôt du projet de loi n° 12 car elle est d'avis que la loi doit être revue pour permettre à l'école publique de remplir pleinement sa mission. Cette modernisation doit toutefois être faite de manière juste et équitable.

La CSMB comprend que le projet de loi à l'étude s'inscrit en cohérence avec les résultats obtenus dans le cadre d'un sondage réalisé par le ministre au cours des derniers mois. C'est ainsi que, suivant les commentaires recueillis dans les réponses à ce questionnaire, le projet de loi propose de retirer du principe de la gratuité scolaire les services dispensés dans le cadre des projets particuliers ainsi que pour certaines activités scolaires déterminées par règlement du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

À ce sujet, la CSMB souhaite réaffirmer son attachement au principe d'égalité des chances, principe qu'elle applique dans toutes ses décisions par la mise en œuvre de l'une de ses valeurs organisationnelles, l'équité. Elle tient à rappeler que le rôle du gouvernement n'est pas seulement de répondre à la volonté de ce qui apparaît être celle d'un grand nombre, mais également, de prendre des décisions permettant de protéger aussi les plus vulnérables, des élèves qui pourraient ne pas avoir accès aux programmes particuliers ou à d'autres activités de l'école, faute de moyens financiers.

À ce chapitre, la réalité montréalaise affiche des disparités socioéconomiques majeures. C'est particulièrement vrai à la CSMB. On y retrouve à la fois un taux élevé de pauvreté et des milieux très favorisés. On dénombre sur son territoire de nombreuses écoles privées et, enfin, on y note la plus grande proportion de nouveaux arrivants au Québec, avec plus de 62 % d'élèves issus de l'immigration. Les choix offerts par l'école publique doivent demeurer accessibles à tous. Les commissions scolaires doivent agir comme gardiennes de cette accessibilité, dans le respect des règles établies et en tenant compte de leur propre réalité.

Tout comme il serait inacceptable qu'un résident du Québec n'ait pas accès à des soins de santé par manque de ressources financières, aucun élève québécois ne devrait se voir refuser l'admission à un projet particulier stimulant, répondant à ses intérêts, besoins et aspirations, du simple fait du manque de moyens pour défrayer le coût exigé par ce programme. Il en va de même de l'accessibilité aux outils technologiques avec lesquels il aura à travailler toute sa vie, de même qu'aux autres activités de l'école. Il faut à tout prix éviter les décisions qui pourraient avoir comme conséquence une discrimination systémique, fondée sur la condition sociale.

Ainsi, la CSMB estime que la formule hybride proposée dans le projet de loi à l'étude, par laquelle des programmes et activités pourraient, à certaines conditions, être retirés du principe de gratuité et faire l'objet de l'imposition de contributions financières aux parents et aux élèves adultes, devrait être balisée de manière à en favoriser l'accessibilité à tous. La CSMB est d'avis qu'un financement suffisant venant du gouvernement devrait permettre aux commissions scolaires de continuer à offrir ces programmes, tout en admettant une contribution financière de la part de ceux qui en font le choix, lorsqu'il s'agit d'un choix. Il en va de l'avenir même de l'école publique québécoise.

Pour la CSMB, il ne s'agit pas ici de remettre en cause le principe de la gratuité scolaire, mais bien de le redéfinir en considérant le financement qui s'impose.

2. L'application du principe de la gratuité à la CSMB

Forte de son expérience, la CSMB souhaite présenter au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et à la Commission de la culture et de l'éducation le travail effectué depuis cinq ans au sein de son organisation pour définir des balises relatives aux frais exigés aux parents et aux élèves et ainsi favoriser l'égalité des chances et l'équité. La CSMB a en effet mis en place un procédurier (joint en annexe) qui précise les éléments pour lesquels des frais peuvent être facturés ou non. Ce document est le fruit d'un travail de concertation réalisé avec des directions d'établissement de la CSMB et est mis à jour annuellement.

Cette mise à jour annuelle démontre qu'en plus de servir de balise, ce document est devenu un point de référence lorsque se présentent des situations nouvelles. Il permet à l'ensemble des décideurs de se questionner et de développer de meilleures pratiques. Il est actuellement appliqué dans toutes ses écoles et fait l'objet de l'assentiment de l'ensemble des acteurs. À peu de choses près, les orientations prises par la CSMB sont en concordance avec ce qui est proposé dans le projet de loi n° 12, lequel devra être précisé par règlement pour éviter toute forme d'interprétation et échapper à d'autres dérives.

Les orientations proposées dans ce procédurier font l'objet d'un consensus dans la communauté éducative de la CSMB et permettent un juste équilibre entre le principe de gratuité scolaire et le montant des contributions parentales pour acquitter les frais relatifs à des éléments et au matériel ne faisant pas l'objet de financement dans les programmes d'études et les projets particuliers. Ce procédurier s'est avéré nécessaire devant le besoin de modernisation de la *Loi sur l'instruction publique (LIP)* face à l'évolution de la société et le manque de précisions de la directive actuellement en application. La formule en application à la CSMB fonctionne et pourrait inspirer la rédaction du futur règlement. La CSMB pourra se rendre disponible pour partager son expérience dans l'élaboration et l'application de ce procédurier.

Enfin, l'élaboration d'un tel procédurier a permis à la CSMB de soutenir les conseils d'établissement, parents et membres du personnel, dans l'observation et le respect des paramètres, de les instruire et de les former au sujet des règles applicables, en plus d'aider à la prise de décisions, dans un climat de concertation. Dans cette perspective, la définition de règles limpides régissant la gratuité scolaire aura pour effet une meilleure compréhension de tous, l'évitement d'interprétations disparates.

3. Des précisions nécessaires

Tout comme elle l'a fait dans son procédurier, la CSMB souhaite attirer l'attention sur certains éléments du projet de loi qui devront nécessairement être précisés, que ce soit à même la *LIP* ou dans son règlement.

3.1 Article 1 du projet de loi

- ***Les projets pédagogiques particuliers***

L'article 1 du projet de loi fait référence à la notion de « projet pédagogique particulier ». Une fois les modifications législatives en vigueur, le principe de la gratuité scolaire établi à l'article 3 de la *LIP* ne s'étendra plus aux services dispensés dans le cadre de ces projets. La CSMB est d'avis que cette notion devrait être davantage définie : bien que dans les faits des frais soient actuellement facturés aux élèves pour participer à ces projets, la modification législative viendra confirmer cette possibilité et ainsi modifier de manière importante ce qu'est la gratuité des services éducatifs.

La notion de projet pédagogique particulier devra donc être clairement définie afin d'éviter des disparités d'application. La CSMB est d'avis que cette notion devrait s'étendre à tous les projets dont le programme comprend des enseignements qui ne sont pas prévus au Programme de formation de l'école québécoise. Devraient ainsi en faire partie :

- Les projets pédagogiques reconnus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur tel que les programmes de sport-études;
- Les « projets particuliers » des écoles établies en vertu de l'article 240 de la *LIP*, communément appelées « écoles à vocations particulières » et reconnues par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- Les projets des écoles, souvent appelés « volets » ou « concentrations », mis en œuvre après approbation du conseil d'établissement (articles 37, 85, 86 et 96.15 de la *LIP*), lesquels ne font l'objet d'aucune approbation par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Il importe de savoir que l'organisation des projets pédagogiques particuliers entraîne des dépenses supplémentaires dont, notamment, l'affectation d'un membre du personnel à la coordination du programme, des frais de perfectionnement pour le personnel enseignant, des frais liés à l'enrichissement du programme (sorties éducatives, tournois ou compétitions, achat de matériel. etc.), des frais d'affiliation et de certification. La CSMB recommande que soient explicitement énoncés, à tout le moins dans le règlement du ministre, les éléments qui pourront être exigés des parents, ainsi que des montants maximaux.

Et bien qu'elle soit favorable à ce qu'une contribution financière soit demandée aux parents pour la participation de leur enfant à ces programmes et pour couvrir une partie des frais supplémentaires qui y sont liés, la CSMB est d'avis que cette

contribution devrait être minimale et représenter les coûts réellement encourus par les écoles. Ainsi, afin de permettre la continuité de ces programmes tout en préservant leur accessibilité, la CSMB recommande qu'à cette ouverture à la contribution financière parentale soit associée une enveloppe budgétaire dédiée aux projets pédagogiques particuliers et répartie par la commission scolaire parmi ses établissements offrant ce type de programme, suivant la recommandation du comité de répartition des ressources. Ce financement pourrait se faire sur la base des projets pédagogiques particuliers existant l'année précédente.

- ***Les activités scolaires déterminées par règlement***

Également, l'article 1 du projet de loi retire du principe de gratuité des « activités scolaires déterminées par règlement du ministre ». Encore une fois, il est essentiel que cette notion d'« activités scolaires » soit définie. Actuellement, ces termes n'apparaissent qu'une seule fois dans la *LIP*, à l'article 18.2, dans un contexte tout autre qui ne permet pas de le définir. La CSMB est préoccupée par cette brèche faite au principe de gratuité qui pourrait inclure pratiquement toutes activités vécues à l'école, et ce, par simple règlement.

À ce sujet, il importe notamment que soient balisées les contributions financières pouvant être exigées pour les sorties éducatives. La participation à ces sorties doit demeurer accessible. La CSMB tient à faire une mise en garde quant au risque de référer au caractère facultatif d'une sortie pour exiger une contribution financière ou non. Dans les faits, priver un élève d'une sortie faute de moyens pour en acquitter le coût nous apparaît ostracisant, ce qui doit être évité.

Également, la référence à l'atteinte d'objectifs du programme peut aussi s'avérer difficile d'interprétation. Dans cet ordre d'idée, il faut penser notamment aux élèves fréquentant des classes d'accueil, pour lesquels la socialisation, l'immersion dans le quotidien de la société d'accueil, l'intégration à une nouvelle ville et à de nouvelles façons de fonctionner, sont des défis que l'école québécoise participe, avec eux, à relever. Les sorties éducatives apparaissent alors comme un outil essentiel de socialisation, qui fait aussi partie de la mission de l'école.

3.2 Article 2 du projet de loi

Dans son article 2, le projet de loi propose également que soient déterminés par règlement les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, de même que le matériel d'usage personnel pour lesquels aucuns frais ne pourront être exigés, ces items étant en principe exclus du droit à la gratuité.

Relativement à cette disposition, dans l'élaboration de son règlement, la CSMB est d'avis que le ministre devra se pencher de manière plus approfondie sur le financement de l'achat des outils technologiques et des licences maintenant grandement utilisés dans les classes du Québec. S'il apparaît illusoire de penser que l'on puisse fournir gratuitement ces outils à chaque élève pour une utilisation individuelle, il faut réfléchir à une manière de permettre une accessibilité quotidienne et suffisante à des outils modernes et performants, afin de permettre l'acquisition d'une aisance d'utilisation par tous. Ainsi, à l'exception d'objets peu onéreux comme des clés USB, ces équipements ne devraient pas être considérés comme étant du matériel d'usage personnel à la charge des parents, puisque trop coûteux pour nombre de familles.

En ce sens, la CSMB est d'avis qu'un financement suffisant et pérenne soit affecté à l'achat de ce matériel et à son remplacement, le tout en cohérence avec le *Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur* du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Par ailleurs, en ce qui concerne les autres objets échappant au principe de gratuité scolaire, la CSMB recommande que le règlement du ministre énumère de manière exhaustive les items ne pouvant faire l'objet d'une contribution financière des parents ou des élèves.

En ce qui a trait au matériel d'usage personnel, la CSMB est toutefois d'avis que les dépenses pour l'achat de tous les articles qui devraient faire l'objet d'un usage exclusif pour des raisons d'hygiène (flûtes à bec, anches pour instruments de musique, écouteurs, lunettes et bottes de sécurité, etc.) devraient pouvoir être assumées par les parents et les élèves. Au secteur de la formation professionnelle, en plus de ces éléments, l'équipement qui pourra être utilisé par l'élève une fois arrivé sur le marché du travail, pourrait lui aussi être à ses frais.

3.3 Article 3 du projet de loi

L'article 3 du projet de loi introduit un nouvel article, l'article 75.0.1. Il prévoit que le conseil d'établissement devra approuver toute contribution financière exigée relativement aux projets pédagogiques particuliers, aux documents dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe et au matériel d'usage personnel, de même que pour la

surveillance du dîner. La CSMB n'est pas en désaccord avec cet ajout, mais il importe de faire une mise en garde.

L'approbation par le conseil d'établissement n'est pas gage de respect du principe de gratuité et des règles qui en découlent. Il n'est pas rare de voir, dans une école, des parents prêts à payer davantage pour du matériel ou des services offerts ou qu'ils aimeraient voir offrir. Or, les membres d'un conseil d'établissement ne sont pas toujours représentatifs de l'ensemble de la clientèle et il est possible que cet avis ne soit pas partagé par tous. Et pour agir équitablement, les frais facturés et les services offerts devraient être similaires dans l'ensemble des écoles publiques du Québec. Il ne devrait exister aucune disparité d'application de la *LIP* et de son règlement, en fonction de la situation financière d'un milieu.

À l'inverse, le budget d'une école ne devrait pas se retrouver en déséquilibre par le fait d'un refus d'un conseil d'établissement d'approuver certains frais, qui seraient par ailleurs légalement exigibles.

Au surplus, l'introduction de ce nouveau pouvoir soulève plusieurs enjeux de compréhension et de formation des membres des conseils d'établissement, dont le roulement est élevé et le niveau de connaissance et d'expérience variable. Les commissions scolaires devront à ce sujet être présentes pour accompagner les milieux.

En ce sens, le rôle d'une commission scolaire dans la sauvegarde du droit à la gratuité scolaire ne devrait pas, quant à lui, se limiter à la vérification de listes, une fois que le conseil d'établissement aura exercé son pouvoir d'approbation, un exercice de pouvoir pour lequel il doit lui-même être imputable.

La CSMB est d'avis que les commissions scolaires devraient, certes assurer une vigie sur les décisions des conseils d'établissement, mais surtout, exercer leur devoir en amont, leur responsabilité d'agir comme un vecteur d'équité. Comme, une fois le règlement adopté, les règles quant aux frais exigibles devraient être claires, sans interprétation possible, la politique relative aux contributions financières de la commission scolaire devrait viser à établir des principes éthiques et légaux d'accessibilité à l'école, de même que des mesures de mitigation pour les élèves aux moyens financiers plus limités. C'est là que le véritable rôle d'une entité locale avec une gouvernance forte et reconnue peut s'exercer de la manière la plus pertinente. Une entité ayant toute la légitimité pour exercer un second regard et veiller au respect de l'égalité des chances et assurer le traitement équitable de tous les élèves de son territoire, plutôt qu'avec une vision à courte vue, école par école.

3.4 Article 6 du projet de loi

En ce qui a trait à l'article 6 du projet de loi, lequel introduit aussi un nouvel article à la *LIP*, l'article 212.2, la CSMB souhaite formuler plusieurs commentaires. D'une part, les commissions scolaires auront la responsabilité de vérifier les listes de frais approuvées par les conseils d'établissement de l'ensemble de leurs écoles et centres de formation professionnelle. Pour la CSMB, qui compte 90 établissements au secteur jeune et six centres de formation professionnelle, cela représente des centaines de listes à vérifier, chacun de ses établissements comptant au minimum une liste par niveau scolaire, voire par groupe ou programme. En ce sens, la CSMB propose que soit développée par la Société GRICS, une application dans laquelle serait intégré l'ensemble des éléments du règlement pour lesquels des frais seront autorisés, incluant les montants maximaux établis.

Toute facturation aux parents et élèves devrait ainsi être faite à même cette application, ce qui aurait pour avantage d'utiliser un seul et même modèle de facturation pour tous les élèves québécois, d'éviter des frais illégaux, en plus d'alléger la charge administrative.

D'autre part, toujours concernant l'article 6, la CSMB est d'avis que devrait être définie la notion de « frais de nature administrative ». Par exemple, on peut se demander si les frais de passation des examens d'admission pour les projets particuliers sont compris dans cette notion. À ce sujet, la CSMB, tout en reconnaissant que les frais liés à ces examens devraient être réduits au minimum et représenter le coût réel, souhaite porter à l'attention de la Commission de la culture de l'éducation que les coûts liés à cet exercice ne peuvent être assumés à même le budget de fonctionnement d'une école. Ce budget doit être dédié entièrement aux services aux élèves qui la fréquentent.

En effet, une école qui offre ce type de programme accueille pour cet examen de sélection de trois à quatre fois plus d'élèves que le nombre de places disponibles. Plusieurs élèves qui passent l'examen ne fréquenteront jamais cette école, et souvent, feront même le choix de l'école privée. De sorte que ni l'école, ni la commission scolaire ne recevront de financement pour eux. Il nous apparaît inconcevable qu'une part du budget de l'école soit consacrée à l'organisation de ces tests d'admission. Ainsi, la CSMB propose que les coûts réels, incluant les frais de surveillance et de correction, puissent être facturés aux élèves qui choisissent de passer cet examen. Le montant de l'examen pourrait toutefois faire l'objet d'un crédit sur les frais de l'année suivante, pour l'élève admis au programme. Une commission scolaire pourrait par ailleurs choisir de prévoir des mesures d'aide pour les élèves pour qui le paiement de ces frais serait difficile.

3.5 Articles 13, 15 et 16 du projet de loi

L'article 457.2.1 que prévoit introduire à la *LIP* l'article 13 du projet de loi à l'étude, donne au ministre le pouvoir de déterminer les frais qui pourront être exigés ainsi que les normes relatives à ces contributions financières. À ce sujet, la CSMB souhaite réaffirmer, l'importance que ce règlement soit le plus précis possible, afin d'éviter toutes dérives d'interprétation. Nous ajoutons également que des balises édictées par ce règlement, devraient sous-tendre des principes d'accessibilité et d'égalité des chances.

Par ailleurs, la CSMB tient à souligner que les budgets des établissements pour l'année 2019-2020 doivent être adoptés par les conseils d'établissement au cours du mois de mai. Il en est de même pour les listes de matériel pour lesquels une contribution financière est exigible. En ce sens, il importe que le projet de loi soit adopté et entre en vigueur le plus rapidement possible, la date du 1^{er} juillet 2019 étant trop tardive. En effet, avant cette entrée en vigueur, le ministre ne pourra adopter son règlement, ce qui aura pour effet non seulement de retarder les travaux des établissements, mais aussi d'entraîner, encore une fois, des disparités d'interprétation. La CSMB est d'avis que les modifications à la *LIP* et le règlement qui en découlera devraient être en application au plus tard, le 30 avril prochain.

CONCLUSION

Vers un projet de société en éducation

En conclusion, la CSMB souhaite rappeler que le principe qui doit guider les décisions qui seront prises dans le cadre de l'adoption d'un projet de loi et de son application, doit demeurer la gratuité des services éducatifs. Le projet de loi n° 12, par son article 1, s'il est ainsi adopté, ouvre une brèche importante dans le principe de la gratuité scolaire. Il serait malheureux que, par simple modification réglementaire, cette brèche puisse être facilement élargi, jusqu'à faire perdre de vue l'objectif qui devrait être le premier : permettre à tous les élèves québécois, qu'ils soient jeunes ou adultes, d'avoir accès à une école publique et à des programmes riches et stimulants, leur permettant de développer toutes les facettes de leur personnalité et ainsi favoriser la réussite du plus grand nombre.

Favoriser la réussite de tous a un coût, mais la CSMB invite le ministre à lancer un message fort par la mise en œuvre d'un projet de société commun en éducation afin de favoriser concrètement la réussite de chaque élève et démontrer que le Québec hisse enfin l'éducation au sommet de ses priorités.

RÉSUMÉ DES PRINCIPES ET RECOMMANDATIONS

- Afin de préserver le principe d'égalité des chances prévu à la *Loi sur l'instruction publique*, la gratuité scolaire doit demeurer l'élément de base qui guide les décisions relatives aux contributions financières exigées aux parents et aux élèves.
- La notion de « projet pédagogique particulier », d'« activités scolaires » et de « frais de nature administrative » doivent être clairement définies.
- Les éléments qui pourront être aux frais des parents et des élèves doivent être définis et identifiés explicitement et des montants maximaux doivent être prévus.
- La CSMB est favorable à ce qu'une contribution financière soit demandée aux parents pour la participation d'un élève à un projet pédagogique particulier. Elle recommande toutefois que cette contribution soit minimale et accompagnée d'un financement du gouvernement.
- La CSMB recommande que cette ouverture à la contribution financière parentale soit associée à une enveloppe budgétaire dédiée aux projets pédagogiques particuliers et répartie par la commission scolaire parmi ses établissements offrant ce type de programmes, suivant la recommandation du comité de répartition des ressources. Le montant de cette enveloppe pourra être établi en fonction des projets pédagogiques particuliers offerts l'année précédente.
- La CSMB est d'avis qu'un financement suffisant et pérenne doit être affecté à l'achat et remplacement du matériel informatique et des outils technologiques, afin de permettre à tous les élèves d'acquérir les compétences nécessaires à notre époque.
- La CSMB propose que soit développée une application informatique dans laquelle serait intégré l'ensemble des éléments pour lesquels des frais sont autorisés, incluant les montants maximaux établis, le tout afin d'assurer une uniformité à l'échelle du Québec.
- La CSMB recommande que l'adoption du projet de loi et du règlement qui en découlera soit devancée afin d'avoir des balises claires en vue la préparation de la prochaine année scolaire et applicables dès le 30 avril prochain.
- La CSMB invite les membres de la Commission de la culture et de l'éducation à prendre connaissance de son procédurier, joint en annexe.

Annexe 1

PROCÉDURIER



COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS
DIRECTION GÉNÉRALE

Procédurier

*Politique relative aux contributions
financières exigées aux parents ou aux
usagers*

Mise à jour – Juin 2018

Table des matières

1. Mise en contexte.....	2
1.1. Objectif	2
1.2. Champ d'application.....	2
 2. Balises importantes à respecter	2
 3. Tableau de référence	4
Matériel didactique et fournitures scolaires.....	4
Activités.....	5
Frais généraux	6
Reprographie	6
 4. Échéancier et processus de vérification.....	7
 5. Programmes à vocation particulière (3.9/3.10)	8

Annexe

Politique relative aux contributions financières demandées aux parents ou aux usagers

1. Mise en contexte

1.1. Objectif

Le présent procédurier se veut un complément à la *Politique relative aux contributions financières demandées aux parents ou aux usagers* (ci-après nommée la Politique) en vigueur à la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys. Il vise à préciser et à faciliter l'application de la Politique par des situations et des éléments concrets au regard de ce qui peut ou non être chargé aux parents ou aux usagers.

1.2. Champ d'application

Ce document, en concordance avec la Politique de la Commission scolaire :

- concerne les frais demandés aux parents ou aux élèves fréquentant la formation générale des jeunes (ordres préscolaire, primaire et secondaire) et la formation professionnelle des jeunes âgés de moins de 18 ans.
- exclut spécifiquement les frais relatifs aux utilisateurs des services de garde et de surveillance des dîneurs au primaire, le service du transport scolaire, ces frais faisant l'objet de politiques distinctes.

Certains articles de la Politique en vigueur sont cités tout au long de ce document.

2. Balises importantes à respecter

- Le conseil d'établissement établit les principes d'encadrement relatifs aux coûts du matériel didactique périssable. (4.4.2)
- La liste de fournitures scolaires doit être libre de références à des entreprises ou à des marques de commerce. Dans le cas contraire, une mention doit préciser qu'il ne s'agit pas d'une obligation. (4.3.12)
Par exemple : Nous suggérons, mais sans obligation de la part du parent, l'achat de ces marques de commerce, car elles sont gage de qualité.
- L'achat des fournitures scolaires peut être effectué par l'établissement. Le cas échéant, une mention doit spécifier qu'il s'agit d'un service optionnel et les frais chargés doivent représenter le coût réel (3.12). S'il s'agit d'une campagne de financement, les parents doivent en être informés et cette dernière doit avoir été préalablement approuvée par le conseil d'établissement, tout comme l'utilisation des fonds recueillis. Il importe d'inscrire dans la facturation que

l'achat des fournitures ou la participation à la campagne de financement demeure le choix du parent.

- Lorsque certaines sommes sont facultatives, elles doivent **clairement** être identifiées sur la facture ou l'état de compte. Au primaire, elles apparaissent dans la section des frais facultatifs. Au secondaire, la mention est présente dans la description du frais. L'usage d'une référence en bas de page est à éviter.
- Pour toute forme de don ou de contribution volontaire, le caractère facultatif doit être nommé. Ce frais n'apparaît pas sur la facture élève. Il est sollicité via un document distinct.
- Il n'est pas permis, pour le personnel des établissements, de retenir le matériel didactique, l'horaire ou le bulletin de l'élève si les frais n'ont pas été acquittés par le parent.
- Les frais pour l'ensemble des supports pédagogiques destinés à soutenir l'enseignement et à favoriser l'apprentissage chez les élèves et dans lesquels ils écrivent, dessinent ou découpent, ainsi que les frais des fournitures scolaires, sont à la charge des parents.
- Les frais qui peuvent être facturés aux parents et aux usagers doivent être justifiés, raisonnables et refléter les coûts réels des biens pour lesquels un déboursé est exigé. Dans ce contexte, la planification des projets doit être effectuée avant le processus d'approbation des frais exigés aux parents du conseil d'établissement. Par exemple, en arts plastiques, les projets doivent d'abord être planifiés pour ensuite pouvoir identifier les coûts réels par élève.

3. Tableau de référence

Nature	Gratuité	Frais exigibles	Remarques
Matériel didactique et fournitures scolaires			
Arts plastiques (matériel) : • pâte à modeler; • gouache/peinture; • colle (grand format); • pinceaux.	X		Ces 4 éléments sont gratuits. Quand des frais sont exigés, ils reflètent les coûts réels suivant une planification des projets. Les montants demandés doivent être raisonnables et justifiés.
Cahiers d'exercices		X	Utilisation à plus de 80 %.
Calculette		X	
Calculatrice : • calculatrice scientifique; • calculatrice graphique.	X		
Enrichissement/projets de classe	X		
Fournitures scolaires : • crayons; • papier, feuilles lignées, papier de construction; • règle, boîte de géométrie, compas; • gomme à effacer; • tube de colle; • cartable, pochette, reliure, duo-tangs; • ciseaux; • clé USB.		X	La liste de fournitures scolaires doit être libre de référence à des entreprises ou à des marques de commerce. Dans le cas contraire, une mention doit préciser qu'il ne s'agit pas d'une obligation.
Instruments de musique (incluant la flûte à bec)	X		Il peut être suggéré , pour raison d'hygiène, que l'élève se procure sa propre flûte à bec. L'école doit mettre des flûtes à la disposition des élèves.
Instruments de musique - Entretien : Entretien normal lié à l'utilisation des instruments de musique lorsque ce dernier peut être apporté à la maison.		X	Facultatif si l'élève possède son propre instrument. Les frais chargés doivent représenter les coûts réels.
Licences ou droits de logiciel Ressources numériques de référence	X		
Licences ou droits de logiciel qui remplacent ou complètent un cahier d'activités		X	S'assurer que la CSMB ne détient pas la licence. Avant d'exiger des frais, appliquer en totalité la mesure numérique.

Nature	Gratuité	Frais exigibles	Remarques
Outils ou accessoires exigés dans le cadre de la formation : • lunette de sécurité; • matériel de laboratoire; • gants; • sarraus.	X		Sauf pour raison d'hygiène où il peut être suggéré de s'en procurer.
Outils ou accessoires non exigés dans le cadre de la formation : • casque d'écoute; • mouchoirs, lingettes humides; • savon à mains, aseptisant; • balles de tennis; • liseuse; papier à recouvrir, étiquettes autocollantes; • tableau blanc effaçable; • jetons de bingo, jeu de cartes.	X		Pour raison d'hygiène l'achat du casque d'écoute peut être suggéré .
Ressources bibliographiques, documentaires et de référence : • grammaire; • Bescherelle; • dictionnaire; • autre matériel de même type et qui est nécessaire à l'enseignement des programmes d'étude.	X		
Romans	X		
Activités			
Activités éducatives obligatoires (liées au programme de formation)	X		
Activités parascolaires		X	Ces frais sont chargés sur la base d'utilisateur payeur et doivent refléter le coût réel.
Fêtes thématiques offertes à l'école	X		Si des frais sont exigés, ils doivent apparaître dans la section des frais facultatifs de l'état de compte (primaire). Tous les élèves doivent y avoir accès.

Nature	Gratuité	Frais exigibles	Remarques
Frais généraux			
Accès aux équipements audiovisuels et informatiques disponibles dans l'établissement.	X		
Agenda		X	Chargé au coût réel, incluant les taxes et le transport.
Cadenas : • achat; • location.	X		Il est possible de réclamer le coût du cadenas si ce dernier n'est pas remis ou s'il est endommagé.
Carte d'identité/carte bibliothèque	X		
Frais d'envois postaux : • pour communications aux parents; • pour remise de bulletins; • relatifs au conseil d'établissement.	X		
Contribution à la vie étudiante	X		Si ce frais apparaît sur la facturation, la mention « frais facultatif » doit être incluse dans la description du frais ou apparaître dans la section <i>frais facultatifs</i> (primaire).
Fondation et contribution volontaire	X		Ce frais n'apparaît pas sur la facture élève. Il est sollicité via un document distinct où le caractère facultatif est précisé.
Surveillance au secondaire		X	Utilisateur-payeur, maximum 35\$
Reprographie			
Document sur lequel l'élève écrit, dessine et découpe : • cahiers-maisons; • fiches reproductibles utilisées comme support pédagogique.		X	Les frais doivent refléter le coût réel. La reprographie des partitions doit être gratuite.
Reprographie et photocopie sur laquelle l'élève n'écrit pas, ne dessine pas et ne découpe pas : • documents d'information aux parents; • communications aux parents; • bulletins; • matériel pédagogique.	X		

4. Échéancier et processus de vérification

Mars	Conseil d'établissement Conformément à la LIP, établir les principes d'encadrement du coût des documents en tenant compte de la <i>Politique relative aux contributions financières demandées aux parents ou aux usagers</i> de la CSMB (proposition de la direction) Par exemple, limiter les frais à un montant donné, définir un pourcentage d'augmentation maximum par rapport aux coûts de l'année précédente, etc.
Avant le 30 avril	- Définir les besoins en matériel pédagogique périssable pour la prochaine année (enseignants, spécialistes et autres) - Validation des besoins par la direction - Conformité au programme du MELS - Utilisation des cahiers d'exercices à plus de 80% - Conformité à la Loi sur l'instruction publique (LIP) et à la Politique relative aux contributions financières demandées aux parents ou aux usagers de la CSMB (procédurier) - Vérifications des coûts - Mise à jour des tables de GPI-Effets scolaires en vue des frais chargés (détail des frais, nom des cahiers d'exercices, détail des activités, etc.)
Avant le 15 mai	Rencontre des membres du comité pour validation des frais pour les programmes à vocation particulière
Mai-Juin	Conseil d'établissement - Approbation de la liste des frais chargés aux parents par le Conseil d'établissement - Conformes aux principes d'encadrement - Conformes à la LIP - Conformes à la Politique (liste détaillée des coûts réels)
Entre juin et novembre	- Mise à jour des tables de GPI – Effets scolaires (au besoin) - Émission des factures (états de compte) de GPI – Effets scolaires (remises aux parents à la fin juin ou postées au mois d'août) - Émission des factures pour les activités
Novembre	- Envoi des listes de fournitures scolaires à la Direction générale adjointe (analystes) - Validation de la conformité des frais à la LIP et à la Politique par la Direction générale adjointe

5. Programmes à vocation particulière (3.9/3.10)

Un comité distinct composé de la Direction générale, d'un membre du Secrétariat général et d'une direction d'établissement autorise annuellement les frais exigés aux parents dans le cadre des programmes à vocation particulière.

Annexe 2

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

PROGRAMMES PARTICULIERS



Programmes à vocation particulière | Frais chargés aux parents

Nature	Gratuité	Frais exigibles	Commentaires
Programmes de type <i>Sport-études</i>			
Frais pour entraîneurs et coordonnateurs		X	
Frais pour soutien scolaire		X	
Frais d'affiliation		X	
Frais pour participation à des compétitions (participation, transport, nourriture)		X	Utilisateur payeur
Frais d'utilisation des plateaux sportif		X	
Frais pour équipement ou uniforme personnel		X	Laisser le libre choix aux parents
Frais pour équipement en prêt	X		
Frais pour spectacle (matériel +main d'œuvre)	X		
Activités (conférences)	X		
Matériel pour fin de promotion et de publicité	X		
Frais de suppléance	X		
Frais de déplacements coordonnateur	X		
Frais pour système d'émulation	X		
Programmes de type <i>Excellence</i>			
Activités d'enrichissement		X	
Frais de coordination		X	
Frais pour participation concours		X	Utilisateur payeur
Romans	X		Cet élément devrait être gratuit. Dans le cadre d'un programme à vocation particulière, il peut être toléré, mais avec la mention «facultatif».



Programmes à vocation particulière | Frais chargés aux parents

Nature	Gratuité	Frais exigibles	Commentaires
Programme d'éducation internationale (voir également le tableau d'harmonisation des frais)			
Frais de coordination		X	
Frais d'affiliation et de formation (coordonnateur + enseignants)		X	Excluant la suppléance
Frais d'enrichissement		X	
Frais de révision de notation et de certification		X	
Livres et romans	X		Ces éléments devraient être gratuits. Dans le cadre d'un programme à vocation particulière, ils peuvent être tolérés, mais avec la mention «facultatif».
Matériel pour fin de promotion et de publicité	X		
Frais de suppléance	X		
Matériel d'affichage	X		
Programme de type Musique			
Classe-maître		X	
Transport lors d'événements CSMB	X		
Frais pour réparation d'instruments		X	Facultatif si l'élève possède son instrument
Frais pour spectacle (matériel + main d'œuvre)	X		
Frais de reprographie (partitions)		X	
Achat de partitions et méthodes	X		



Programmes à vocation particulière | Frais chargés aux parents

Nature	Gratuité	Frais exigibles	Commentaires
Programmes de type <i>Sciences</i>			
Activités d'enrichissement		X	
Frais de coordination		X	
Frais pour participation concours		X	Utilisateur payeur
Frais pour achat de matériel supplémentaire et spécialisé		X	
Frais pour entretien des tablettes	X		
Frais mise à jour des logiciels	X		
Frais pour suppléance pour activités ou projets	X		
Programme de type <i>Odysée, implication communautaire</i>			
Activités d'enrichissement		X	
Frais pour coordination		X	
Frais pour réalisation de projets		X	
Frais pour suppléance pour activités ou projets	X		
Programme de type <i>Alternatif</i>			
Matériel didactique de base : Gouache, peinture, acrylique, pâte à modeler et colle grand format	X		
Outils et fournitures : Pinceaux, supports, spatules, punaises, agrafes, taille-crayons, trombones	X		
Matériel didactique périssable pour réalisation de projets		X	



Programmes à vocation particulière | Frais chargés aux parents

Examens d'admission pour les programmes à vocation particulière

Des frais d'un **maximum de 60\$** peuvent être exigés pour la passation des examens, sauf pour le Collège Saint-Louis où les frais sont de 75\$.

Annexe 3

FRAIS CHARGÉS AUX PARENTS

ORIENTATIONS

Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ORIENTATIONS 2018-2019 – FRAIS CHARGÉS AUX PARENTS

Chers collègues,

Faisant suite à notre conférence téléphonique de ce matin, nous vous transmettons un récapitulatif des orientations annoncées. Nous vous rappelons que les prises de position ci-dessous ne concernent que l'année 2018-2019. **Un travail d'analyse plus complet sera entamé au cours des prochaines semaines afin de dégager des orientations définitives.**

Examen d'admission aux écoles à vocation particulière et aux programmes particuliers

Le coût de l'examen dispensé par le prestataire de service Brisson Legris pourra être chargé en partie aux parents. Lors de notre discussion, nous nous sommes entendus pour qu'un montant uniforme de 20\$ par élève soit demandé aux parents. La balance de la facture de Brisson Legris sera assumée à 50% par l'école et 50% par la CSMB.

Pour les écoles qui ne chargeaient pas de frais pour les examens d'admission, le statu quo est demandé.

Frais de coordination du programme

Des frais de coordination pourront être chargés. Ceux-ci devront toutefois être réduits d'un montant de 25%, par rapport à l'année dernière.

Frais pour l'enrichissement

Des frais pour l'enrichissement des programmes pourront être chargés. Toutefois, nous vous demandons de vous assurer que d'une part, les frais chargés pour l'enrichissement des programmes représentent le coût réel et que d'autre part, ils soient en lien avec des éléments qui ne sont pas prévus au Programme de formation de l'école québécoise.

Activités et sorties éducatives

Le texte de la directive ministérielle en lien avec les activités et sorties éducatives est clair; les activités et sorties éducatives prévues au calendrier scolaire constituent des services éducatifs et doivent, de ce fait, être gratuites. En conséquence, il a été décidé que l'ensemble des coûts liés aux sorties éducatives ayant lieu durant les heures de classe devaient être défrayées à même les mesures du MEES « École inspirante » et « Sorties scolaires en milieu culturel », lesquelles représentent une allocation totale de 39,28\$ par élève.

En ce qui concerne les frais liés aux activités et sorties faites en dehors des heures de classe et n'étant pas obligatoires (classes vertes et voyages par exemple), ils pourront être chargés aux parents. Il en est de même pour les activités récompense qui ne sont pas du tout en lien avec le programme (sorties à la Ronde ou aux glissades d'eau par exemple). Dans ce dernier cas cependant, ces sorties devraient être réduites au minimum et un service gratuit alternatif devrait être offert à l'école pour les élèves ne pouvant y participer.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information supplémentaire.

Le Secrétariat général
Le Service des ressources financières